



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité départementale Rouen-Dieppe

Rouen, le 1^{er} avril 205

Le directeur régional
à

Nos réf. : UDRD.2025.03.R.32

Affaire suivie par : Tristan LEVESQUE
tristan.levesque@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 32 91 97 60 – Fax : 02 32 91 97 97

Société BORFLEX-BOBET
5, boulevard Pierre Brossolette
BP 5
76120 Le Grand-Quevilly

Objet : Réexamen IED dans le cadre de la parution des conclusions sur les MTD concernant l'activité de traitement de surface à l'aide de solvants organiques

Monsieur le directeur,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous avez déposé en date du 14 juin 2023 un rapport relatif au réexamen des activités de l'établissement IED « BOBET », situé 5, boulevard Pierre Brossolette au Grand-Quevilly, au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF STS). Vous avez par ailleurs apporté des compléments à ce dossier par courrier électronique du 1^{er} août 2023 pour faire suite aux demandes formulées par l'inspection lors de sa visite du 25 juillet 2023.

Le respect de ces MTD vous est applicable depuis le **9 décembre 2024**, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 3 février 2022 *relatif aux MTD aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des ICPE* prescrivent ces MTD qui vous sont opposables de droit.

La visite d'inspection du 11 novembre 2024 a permis d'achever l'instruction du dossier de réexamen IED (n°123589/version C de juillet 2023) qui est à présent jugé complet. Dans les conclusions de votre dossier, vous avez précisé que « *le site met actuellement en œuvre les MTD du BREF STS qui lui sont applicables, à l'exception de la MTD 9, 11, 19 et 22 qui devaient être mises en œuvre à l'issue de la présente inspection dans le délai réglementaire. Ainsi, toutes les MTD du BREF STS applicables au site seront mises en œuvre. Aucune dérogation n'est effectuée vis-à-vis du BREF STS.* »

Aussi, aucune demande de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement ni aucune demande d'appliquer des techniques alternatives n'est sollicitée. Par conséquent, tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de la date précitée.

Nous notons par ailleurs que votre activité concerne le « revêtement de textiles, de films métalliques et de papier ». Ainsi, les NEA-MTD pour les émissions diffuses de COV résultant du revêtement de textiles sont fixées à 5 % des solvants organiques utilisés à l'entrée dans l'arrêté ministériel du 03 février 2022 au point 3.7.1 de l'annexe 1. De plus, les NEA-MTD des émissions de COVt dans les gaz résiduaires sont fixés à 20 mg C/Nm³ au même article.

En conséquence, je prends ici acte de votre engagement de mise en conformité de l'exploitation de vos installations au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité. Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par nos soins dès à présent puisque réglementairement opposable depuis le **9 décembre 2024**.

J'attire toutefois votre attention sur les MTD suivantes pour lesquelles des non-conformités subsistaient au jour de l'inspection, notamment :

- **MTD 9 : Nettoyage (point 2.8 de l'AMPG) :**
 - aucune des techniques « a » à « k » n'est actuellement appliquée sur le site du Grand-Quevilly. Vous avez indiqué travailler en collaboration avec un professeur de l'université de Lille sur un solvant moins émetteur de COV et donc moins dangereux pour les salariés. L'étude technico-économique associée est en cours d'élaboration.
- **MTD 11 : Surveillance des émissions dans les gaz résiduaires (point 2.9.2 de l'AMPG) :**
 - les dernières mesures de rejets ne comprenaient pas le paramètre DMF. Vous vous êtes engagé à suivre à présent tous les paramètres listés dans le tableau de cette MTD, DMF inclus. Devant l'emploi inconstant du DMF dans l'installation de BORFLEX-BOBET, l'inspection des installations classées propose que le futur arrêté préfectoral cadre du site fixe une fréquence minimale de surveillance trimestrielle uniquement lorsque le DMF est employé. Vous devrez alors faire en sorte de faire coïncider les périodes de surveillance avec les phases d'emploi du produit.
- **MTD 15 : Réduction des émissions de COV dans les gaz résiduaires et utilisation plus efficace des ressources (point 2.9.5.1.2 de l'AMPG) :**
 - vous avez fait le choix de réduire vos émissions de COV dans les gaz résiduaires par la mise en place :
 - d'un raccordement des 2 têtes de la ligne d'enduction n°1 et de la tête de la ligne d'enduction n°4 au RTO existant ;
 - d'un traitement individuel aux charbons actifs du mélangeur BEBA, de la presse rotative à bande rotocure (AUMA), de la ligne et de l'étuve de vulcanisation.
 - Interrogé sur l'état d'avancement pour la mise en place de ces solutions, vous avez indiqué être dans l'attente de devis provenant de 2 prestataires et mettre tout en œuvre pour avancer le plus rapidement possible sur ce sujet dont l'échéance de mise en conformité fixée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2023 est fixé au 31 décembre 2024.
- **MTD 22 : Gestion des déchets (point 2.9.9 de l'AMPG) :**
 - dans la dernière version de votre réexamen IED, vous indiquiez n'appliquer que les techniques « a » et « b », tandis qu'au moins l'une des techniques « c » et/ou « d » est

obligatoire en complément. Vous précisez qu'une étude technico-économique sera réalisée pour déterminer la meilleure technique à appliquer entre la « c » et la « d » ou les deux afin de se mettre en conformité avec cette MTD dans le délai réglementaire.

Je vous remercie de nous tenir informés de la progression de cette mise en conformité **dès réception du présent courrier** et de conserver l'ensemble des éléments justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef du bureau des risques technologiques
chroniques

Fabrice GRINDEL